

Statuts (du 25 janvier 2020)

Définitions : nom, but, durée, siège, activités

•Art. 1 : Nom et définitions

- Les « Amis de la Nature », section Ajoie, (ci-après « la section ») sont une association au sens des articles 66 et suivants du Code civil suisse, membre de la Fédération Suisse des Amis de la Nature (F.S.A.N.).
- Son siège est à Fontenais. Sa durée est illimitée.
- La section observe une stricte neutralité aux points de vue confessionnel et politique.
- Elle peut adhérer à toutes organisations A.N. cantonales ou régionales.

•Art. 2 : Buts

- le développement harmonieux des loisirs et des vacances,
- l'étude, la connaissance et le respect de la nature et des sites,
- la protection de l'environnement, la lutte contre les divers gaspillages,
- un comportement basé sur la tolérance, les valeurs démocratiques, physiques et culturelles de ses membres.

•Art. 3 : Activités

- la pratique d'activités sportives « douces »,
- l'organisation de cours, de conférences, de randonnées, d'excursions,
- l'entretien, l'exploitation et l'utilisation du chalet des « Chainions », sans but lucratif, mais selon les règles d'une saine gestion.

Membres

•Art. 4 : Catégories

- la section comprend des membres ordinaires, famille/ménage, et juniors, selon les définitions des statuts centraux de la F.S.A.N.,
- l'assemblée peut nommer des membres d'honneur,
- le comité peut inviter temporairement des personnes non membres à ses activités, dans le but de favoriser de futures adhésions.

•Art. 5 : Devoirs des membres

- sur un plan général, participer, au moins partiellement, aux activités de la société,
- entre 22 et 65 ans, effectuer au moins un gardiennage par année, et participer à une journée de travail,
- payer les cotisations fixées par l'assemblée,
- participer à toute manifestation pour laquelle la présence des membres est indispensable (par ex. loto),
- financièrement, le membre n'encourt aucune autre responsabilité que celle représentée par les cotisations dues. Ceci vaut aussi pour les membres du

comité, président compris. Le membre peut toutefois être appelé à assumer personnellement des dégâts causés intentionnellement ou en cas de négligence grave.

•Art. 6 : Droits des membres

- outre les droits définis dans les présents statuts, les membres bénéficient de certains avantages ressortant de décisions et règlements particuliers.

•Art. 7 : Admission, démission, exclusion

- l'admission dans la section est demandée au moyen d'une formule ad hoc remise à la présidence ou au secrétariat,
- l'admission est décidée par l'assemblée générale,
- la démission ne peut être signifiée que par écrit, jusqu'au 30 novembre, à la présidence ou au secrétariat, et ce pour la fin de l'année civile,
- l'exclusion peut être prononcée par l'assemblée générale contre tout membre dont l'attitude ou les agissements nuisent au bon fonctionnement de la section.

Organes de l'association

•Art. 8 : Les organes de la section sont les suivants :

- l'assemblée générale,
- le comité,
- la commission de vérification des comptes,
- les commissions spéciales,

L'assemblée générale

•Art. 9 : Convocation, vote, éligibilité, décisions

- l'assemblée générale a lieu une ou plusieurs fois par année,
- une assemblée par an au moins doit se tenir, en principe entre janvier et mars,
- l'assemblée est convoquée par le comité, au moins 10 jours à l'avance, avec remise d'un ordre du jour,
- une assemblée extraordinaire peut être convoquée, soit par le tiers des membres, soit par le comité,
- tous les membres peuvent assister à l'assemblée,
- seuls les membres de 16 ans révolus ont le droit de vote et d'éligibilité,
- les décisions sont prises à la majorité des votants ; le président tranche en cas d'égalité,
- les décisions sont prises à main levée ; si le 1/5^e des membres présents le demande, elles sont prises au bulletin secret.

•Art. 10 : Compétences

- désignation des scrutateurs, approbation de l'ordre du jour,
- approbation des procès-verbaux des précédentes assemblées,
- approbation des rapports annuels, des comptes annuels, du rapport de vérification, et décharge à leurs auteurs,
- fixation des cotisations annuelles dues par les membres,
- fixation des avantages accordés aux membres,
- approbation des tarifs de location et du budget,
- fixation du programme d'activités,

- conventions avec d'autres organisations, ou adhésion à celles-ci,
- admission ou exclusion de membres,
- élections
 - du comité,
 - de la commission de vérification des comptes,
 - de commissions spéciales et d'éventuelles délégations,
- révision des statuts,
- dissolution de l'association.

Le comité

•Art. 11 : Composition, vote, décisions

- le comité, élu chaque année, comprend de 5 à 11 membres, dont notamment le président, le vice-président, le caissier et le secrétaire,
- il se réunit aussi souvent que les affaires à traiter le demandent, et établit un procès-verbal de ses réunions,
- le comité siège valablement en présence de la moitié de ses membres,
- les décisions se prennent à la majorité des membres présents ; le président tranche en cas d'égalité,

•Art. 12 : Compétences

- le comité se charge des affaires courantes, notamment :
 - gestion des affaires et des biens de la société,
 - organisation des gardiennages et des locations,
 - facturation et encaissement des cotisations,
 - application des statuts et des décisions de l'assemblée,
 - proposition d'adhésions ou d'exclusions de membres à l'assemblée,
 - établit le règlement du chalet,
- la compétence financière du comité s'étend à toutes les affaires courantes ci-dessus, comprenant l'approvisionnement et l'entretien ordinaire du chalet.
- pour les dépenses dépassant ce cadre, elle est de fr. 1'000.— par objet, et de fr. 3'000.—, par objet également, en cas d'urgence. La somme annuelle des dépenses de cette 2^e catégorie ne devra toutefois pas dépasser fr. 6'000.--.
- le comité peut nommer des commissions spéciales et leur déléguer certaines tâches particulières ; il peut en tout temps les contrôler ou les dissoudre.

•Art. 13 : Signature sociale

- la section est valablement engagée par la signature du président ou du vice-président avec un autre membre du comité, pour autant que l'engagement pris soit conforme aux statuts et aux décisions de l'assemblée.

La commission de vérification des comptes

•Art. 14 :

- elle se compose de deux membres et d'un suppléant ; le suppléant devient en principe vérificateur pendant deux ans,
- la commission contrôle les comptes de la section, et notamment la conformité des dépenses avec les statuts et avec les décisions de l'assemblée et du comité,
- elle rédige un rapport à l'intention de l'assemblée générale.

Les commissions spéciales

•Art. 15 :

- selon les circonstances, l'assemblée ou le comité peuvent mettre sur pied des commissions spéciales, en leur déléguant certaines tâches, compétences et obligations.

Finances et gestion

•Art. 16 :

- l'actif de la section est constitué de biens mobiliers et immobiliers,
- les ressources proviennent des cotisations des membres, de l'exploitation du chalet des Chainions, des dons, et des bénéfices réalisés lors de fêtes et autres manifestations,
- chaque membre aura à cœur de se soucier de la bonne marche financière de la section, et donc d'agir en ce sens.

Dissolution

•Art. 17 :

- la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents à une assemblée générale convoquée avec cet objet à l'ordre du jour.
- en cas de dissolution, les fonds, les biens et les archives de l'association seront remis à la F.S.A.N., qui les tiendra à disposition d'une société ou association qui reprendrait les buts et activités de la section A.N. Ajoie.

Dispositions finales

•Art. 18 :

- les présents statuts pourront être révisés en tout temps par une assemblée générale, à la demande du comité ou d'1/5^e des membres,
- ils annulent tous les statuts antérieurs,
- ils sont complétés par les divers règlements internes dûment approuvés,
- ils ont été adoptés par l'assemblée générale du 13 mars 2005 et entrent immédiatement en vigueur.

Amis de la Nature, section Ajoie

le président

la secrétaire

Fontenais, le 25.01.2020

Régis Varrin

Yveline Portenier

N.B. : dans les présents statuts, tous les termes désignant des personnes (membre, président, caissier, etc.) s'appliquent indifféremment à des hommes ou à des femmes.